



Saint-Martin-en-Haut

Département du Rhône

Communauté de Communes
des Monts du Lyonnais

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° : 2026 - 338

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – La Balme - SUEZ

Nom du pétitionnaire	SUEZ
Son adresse	967 Chemin Pierre Drevet 69643 CALUIRE ET CUIRE
Date de la demande	19/09/2026
Objet de la demande	Pose de compteur et terrassement
Adresse des travaux	Lieu dit La Balme, 69850 Saint-Martin-en-Haut
Date et Durée des travaux	A partir du 12/10/2026 pendant 33 jours

Le Maire de Saint-Martin-en-Haut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ; relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SUEZ en date du 19/09/2026,

Considérant qu'en raison de la pose d'un compteur et d'un terrassement sis lieu-dit La Balme, hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Martin en Haut, créent une gêne à la circulation, il convient de modifier les conditions de stationnement et de circulations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A Partir du 12/10/2026 et pendant 33 jours, Lieu-dit la Balme :

- La circulation sera alternée manuellement
- La Chaussée sera réduite

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise par l'entreprise SUEZ.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Madame le Maire de la commune de Saint Martin en Haut et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Martin-en-Haut, le 05/10/2026

Pour extrait conforme

Le Maire,
Nathalie FAYET

